



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N° 2017-050
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POUR EFFECTUER UNE ALIMENTATION EN BASSE TENSION
VOIE COMMUNALE N° 8**

Le Maire de la Commune de Massongy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-1,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu la demande du 19 juillet 2017, de l'entreprise SERPOLLET, Agence de Megève, 196, chemin de la Chattaz, ZA Sous le Meu – 74120 MEGEVE, pour effectuer les travaux relatifs à une alimentation en basse tension, voie communale n° 8 - 74140 MASSONGY,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1. Du 24 juillet 2017 au 18 août 2017, pour permettre le bon déroulement des travaux relatifs à une alimentation en basse tension, voie communale n° 8 – 74140 MASSONGY, la circulation de tous les véhicules, au niveau des travaux, sera réduite à une voie et celle-ci sera réglée par piquets mobiles.

Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° 8, au niveau des travaux, sera limitée à 30 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant mention « 30 ».

Article 3. Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

Article 4. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SERPOLLET, Agence de Megève.

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. Monsieur le Maire de la commune de Massongy,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SERPOLLET, Agence de Megève
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 24 juillet 2017,
Le Maire,
François ROULLARD



Affiché le 24/07/2017